



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 24 juin 2010

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Affaire suivie par : Malissa Marseille
Tel : 01 40 56 41 80
Mel : malissa.marseille@service-civique.gouv.fr

INSTRUCTION N° ASC-2010-01

Le Président de l'Agence du service civique

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)
Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile de
France
Directions départementales de la jeunesse et des sports
des départements d'outre mer

**Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon**

Monsieur le Préfet de Mayotte

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises**

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives au service civique

Référence :

- loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- décision du 28 mai 2010 du conseil d'administration de l'Agence du service civique.

Le service civique institué par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager au service des autres et de la collectivité. Les dispositions de ce texte ont été codifiées au sein du code du service national.

Afin de coordonner ce dispositif, un groupement d'intérêt public – l'Agence du service civique – a été créé pour une durée de cinq ans, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et l'Association France Volontaires. Par ailleurs, la gestion des procédures liées au versement des aides dues aux jeunes volontaires en service civique et aux organismes d'accueil sera mise en œuvre, pour le compte de l'Agence du service civique, par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les nouvelles dispositions réglementaires du code du service national issues du décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique font du préfet de région le délégué territorial de l'Agence du service civique et de manière générale confient aux services déconcentrés de l'Etat, un rôle très important dans la mise en œuvre du nouveau programme. En effet, le délégué territorial assure, avec l'appui de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique. Surtout, la délivrance des agréments de service civique sera, dans une large mesure, déconcentrée : le préfet de région prendra une part importante des décisions d'agrément des organismes d'accueil (collectivités locales notamment). Le préfet de département, avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourra à l'exercice des compétences du délégué territorial. Les modalités de cette déconcentration ont été précisées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique, installé le 18 mai dernier.

Les objectifs assignés par le Président de la République au nouveau programme sont ambitieux. Pour s'en tenir aux termes du communiqué du conseil des ministres du 16 février dernier : « Dès 2010, 10.000 volontaires pourront s'engager. Quarante millions d'euros sont prévus à ce titre en loi de finances initiale pour 2010. A partir de 2014, l'objectif sera de faire bénéficier 75 000 jeunes, soit dix pour cent d'une classe d'âge, du dispositif». Il va de soi qu'une telle montée en charge ne pourra être réalisée sans l'engagement personnel des préfets, au niveau régional comme au niveau départemental, ni l'investissement soutenu des services déconcentrés de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les contributions attendues du délégué territorial de l'Agence du service civique et des services déconcentrés de l'Etat, aux niveaux régional et départemental, dans la mise en œuvre du service civique.

1. Présentation du dispositif

Le service civique peut prendre différentes formes. La forme principale est l'*engagement* de service civique, ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et donnant lieu à une indemnité prise en charge par l'Etat. La loi du 10 mars 2010 prévoit que le service civique peut également prendre la forme d'un *volontariat* de service civique pour les personnes âgées de plus de 25 ans. Ces deux formes de service civique sont régies par les dispositions introduites par la loi du 10 mars 2010 et codifiées au sein du code du service national. Enfin, le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE) deviennent partie intégrante du nouveau service civique mais demeurent régis par les dispositions juridiques qui leur sont propres.

1.1. L'engagement de service civique

L'engagement de service civique, réservé aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, est la forme principale du service civique. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, qui peut être prolongé dans la limite de 12 mois, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général prioritaire pour la Nation et représentant au moins 24 heures hebdomadaires. L'âge de la personne volontaire s'apprécie à la date de conclusion du contrat de service civique : l'engagement de service civique peut être souscrit jusqu'à la veille du 26^{ème} anniversaire.

L'engagement de service civique peut être effectué auprès d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif de droit français agréés par l'Agence du service civique. Les organismes sans

but lucratif agréés au titre de l'engagement de service civique perçoivent une aide de l'Etat de 100 € aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'accompagnement du volontaire. Les personnes morales de droit public n'ouvrent pas droit à cette aide.

L'engagement de service civique donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle de 440 € net prise en charge par l'Etat et versée directement par l'ASP au volontaire sans transiter par la structure d'accueil.

Cette indemnité est majorée de 100 € lorsque la situation du volontaire le justifie. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse, à paraître, fixera les critères de cette majoration.

Les structures d'accueil doivent en complément de cette indemnité servir au volontaire en engagement de service civique, en espèce ou en nature, une prestation d'un montant mensuel de 100 € minimum correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation, de transports ou de logement.

Enfin, l'engagement de service civique ouvre droit à une protection sociale complète intégralement et directement prise en charge par l'Etat. En particulier, l'Etat acquitte une contribution supplémentaire au titre de l'assurance vieillesse, au bénéfice du régime général, en sorte que l'ensemble des trimestres de service civique effectués puissent être validés au titre de l'assurance retraite.

Les modalités précises de calcul et de revalorisation des aides et indemnités versées dans le cadre du service civique, ainsi que le détail des cotisations acquittées par l'Etat sont présentées en annexe 1.

1.2. Le volontariat de service civique

Le volontariat de service civique, d'une durée de 6 à 24 mois prolongeable dans la limite de 24 mois, s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans, et par dérogation accordée par l'Agence du service civique, aux personnes âgées de 18 à 25 ans. Il peut être réalisé auprès d'une association de droit français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique agréée par l'Agence du service civique, pour une durée hebdomadaire minimale de 24 heures.

Le volontariat de service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par la structure d'accueil qui doit être comprise entre 100 et 671 € net par mois (soit entre 109 € et 727 € brut). Le volontariat de service civique ouvre droit à une protection sociale prise en charge par l'organisme d'accueil identique à celle offerte aux volontaires effectuant un engagement de service civique. Le volontaire est affilié par l'organisme agréé dans lequel il effectue sa période de volontariat de service civique. Les cotisations de protection sociale sont à la charge exclusive de l'organisme d'accueil. Une instruction complémentaire suivra concernant ces modalités d'affiliation et de cotisation.

1.3. L'intermédiation

Les organismes sans but lucratif agréés par l'Agence du service civique au titre de l'engagement de service civique ou du volontariat de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrénées, mais qui remplissent les conditions d'agrément relatives à la nature des missions proposées et à la capacité de l'organisme définies infra. L'intermédiation ouvre ainsi la possibilité à des structures d'accueillir plus facilement des volontaires, notamment pour de courtes périodes, et peut permettre aux volontaires d'accomplir des missions de nature différente au cours d'une même période de volontariat.

2. Le pilotage du service civique

2.1. L'Agence du service civique

L'Agence du service civique a pour missions :

- de définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- d'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- de promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- de veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- de favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- de mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- d'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- de définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Pour mener à bien ses missions, l'Agence du service civique s'appuie sur un comité stratégique, composé, outre des membres de son conseil d'administration, de représentants des organismes d'accueil, de personnes volontaires, et de personnalités qualifiées.

2.2. Les délégués territoriaux de l'Agence du service civique

Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'Agence du service civique. Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral. Nous ne verrions que des avantages à ce que, dans toute la mesure du possible, cette fonction soit dévolue au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), hormis le cas où un autre chef de service ou membre du corps préfectoral, très engagé dans la gestion des anciens dispositifs de volontariat serait mieux à même d'assumer cette tâche en raison de sa connaissance des structures susceptibles d'accueillir des volontaires.

Le délégué territorial de l'Agence est chargé de délivrer une partie des agréments de service civique et assure la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique avec l'appui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le préfet de département avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial.

Afin d'assurer la bonne marche du projet, il est indispensable de désigner des référents départementaux et régionaux du service civique. Vous avez été destinataires, le 17 février 2010, d'une demande en ce sens. Ces référents locaux sont les principaux acteurs du programme sur les territoires. Ils l'animent pour le compte du délégué territorial ou du préfet de département. Ils sont désignés au sein des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2.3. La montée en charge du service civique

Pour atteindre l'objectif de 10000 volontaires accueillis en engagement de service civique en 2010, les délégués territoriaux de l'Agence du service civique sont autorisés à délivrer des agréments au titre de

l'engagement de service civique à hauteur de 48000 mois de service soit 6000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois.

Une répartition par région de cette enveloppe d'engagement locale, revêtant un caractère indicatif, est jointe en annexe 2 de la présente instruction. Les volontaires accueillis en région dans des organismes couverts par un agrément collectif obtenu auprès de l'Agence du service civique au niveau central ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe régionale. Au niveau central, l'Agence dispose en effet, pour 2010, d'une autorisation d'engagement au titre de l'engagement de service civique de 32 000 mois de service, soit 4000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois. Une répartition régionale de cette enveloppe nationale est également présentée en annexe 2. Vous êtes invités à soutenir le déploiement effectif des agréments nationaux dans votre région, afin d'atteindre une mobilisation effective de 10 000 volontaires en 2010.

Cet exercice de répartition régionale a été réalisé au prorata du nombre de jeunes dans chaque région, sur le fondement de données de l'INSEE. Il ne s'agit, pour chaque région, ni d'un plafond d'engagement, ni d'une enveloppe déléguée, mais d'une première tentative d'objectivation des besoins de mobilisation effective des jeunes dans chaque région.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que seule une partie des mois de service engagés en 2010 soit effectivement consommée sur cet exercice budgétaire, en sorte de respecter la limite des crédits ouverts dans le budget de l'Agence. Ainsi :

- 13000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 32 000 qu'il est possible d'engager au niveau central ;
- 20 000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 48 000 qu'il est possible d'engager au niveau local.

Ces enveloppes ont également donné lieu à une répartition par région, indicative, présentée en annexe 2.

2.4. L'animation et la promotion du service civique au niveau local

Afin de favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs du service civique au niveau local, un comité de coordination régionale du service civique sera constitué. Ce comité pourra notamment impulser des actions communes de promotion du service civique au niveau local en direction des jeunes et des structures susceptibles d'accueillir des volontaires. Ce comité pourra être composé de représentants des administrations concernées, d'associations et de collectivités territoriales engagées dans le service civique au niveau local, de personnalités qualifiées et de représentants des volontaires. Vous y associerez également le correspondant local de l'agence française du programme européen jeunesse en action, gestionnaire du service volontaire européen (SVE), ainsi que des représentants des organismes partenaires du service civique : délégations régionales de l'association Unis-Cités et de la Ligue de l'Enseignement, missions locales et Réseau Information Jeunesse.

Afin de faire émerger des missions de service civique au sein de structures d'accueil potentielles, le délégué territorial de l'Agence pourra notamment mobiliser les autres structures de l'Etat au plan régional d'abord, avec les rectorats, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE), et au plan départemental ensuite. Le délégué territorial de l'Agence pourra également utilement consulter les Agences régionales de santé. Ces structures pourront ensuite relayer l'information auprès des opérateurs de leur sphère de compétence susceptibles de proposer des missions de service civique. Un autre relais est à rechercher auprès des réseaux associatifs régionaux et départementaux. Enfin, les collectivités territoriales, régions, départements, communes ou leurs groupements, ainsi que les organismes parapublics de leur ressort territorial, devront être mobilisés. Le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que 40% des mois de service civique octroyés aux structures correspondent à des missions conduites par des collectivités territoriales. Dans la mesure où l'ensemble des agréments délivrés à des collectivités

territoriales le seront par les délégués territoriaux de l'Agence, un effort particulier devra être fait en direction de ces structures.

L'équipe de l'Agence du service civique au niveau central participe régulièrement à des réunions dans les différentes régions pour présenter le service civique, mobiliser les différentes ressources et aider à l'émergence de projets. Elle est à votre disposition pour favoriser une bonne mise en œuvre, simple et dynamique du service civique.

3. L'agrément de service civique

L'Agence du service civique, au niveau central comme au niveau local, est compétente pour délivrer des agréments au titre de l'engagement de service civique et du volontariat de service civique.

3.1. Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique

Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique doit être conforme au modèle téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr, dont l'homologation CERFA est en cours.

La composition du dossier de demande est la suivante :

- fiche n°1 : présentation de l'organisme, à renseigner pour toute demande d'agrément de service civique ;
- fiches n°2, 3 et 4 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique : données relatives au nombre de volontaire en engagement de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire ;
- fiches n° 5, 6 et 7 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre du volontariat de service civique : données relatives au nombre de volontaire en volontariat de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire, budget prévisionnel affecté au volontariat de service civique.

Ainsi, sauf à solliciter un double agrément – au titre à la fois de l'engagement et du volontariat de service civique – chaque organisme n'est tenu que de renseigner quatre fiches :

- les fiches n° 1, 2, 3 et 4 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre de l'engagement de service civique ;
- les fiches n° 1, 5, 6 et 7 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre du volontariat de service civique.

L'organisme doit joindre au dossier :

- l'acte constitutif de l'organisme précisant la possibilité d'accueillir des personnes volontaires et, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ou pour les collectivités publiques, la décision de l'organe délibérant compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ;
- son rapport d'activité sur le dernier exercice clos ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou depuis sa création, assortis le cas échéant, des rapports des commissaires au compte.

La demande d'agrément doit être signée par le représentant légal de l'organisme. La demande d'agrément ayant un caractère déclaratif, le représentant légal de l'organisme doit attester de la sincérité des informations transmises et certifier que l'organisme est en règle au regard de l'ensemble des obligations légales et réglementaires, et notamment de ses déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiement qui s'y rapportent.

3.2. La procédure de demande d'agrément

La demande d'agrément doit être adressée au service instructeur compétent. Les demandes d'agrément de service civique sont instruites par :

- L'échelon central de l'Agence du service civique, lorsque :
 - o la personne morale formant la demande est une union ou une fédération d'organismes qui justifie disposer d'au moins deux membres ayant leur siège dans des régions différentes ;
 - o la personne morale formant la demande exerce une activité à vocation nationale ;
- La direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétentes dans les autres cas.

Les modalités d'agrément des services de l'Etat souhaitant accueillir des volontaires sont actuellement en cours d'expertise et feront l'objet d'une instruction complémentaire.

3.2.1. La procédure de demande d'agrément au niveau central

Les unions ou les fédérations et les organismes exerçant une activité à vocation nationale adressent directement leur demande d'agrément au titre du service civique à l'Agence du service civique au niveau central (agreements@service-civique.gouv.fr).

La demande formée à titre collectif par une union ou une fédération est déclarative. Elle engage sa responsabilité par sa déclaration au regard notamment des conditions que les organismes membres doivent remplir pour bénéficier de l'agrément. L'union ou la fédération est notamment responsable au regard des conditions de son agrément du respect par ses organismes membres des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès d'eux leur service civique.

Toutefois un organisme membre d'une union ou d'une fédération peut demander un agrément propre pour des missions différentes de celles prévues dans l'agrément collectif. Auquel cas, cette demande d'agrément relève de la procédure d'agrément locale.

3.2.2. La procédure de demande d'agrément au niveau local

Les personnes morales exerçant une activité à l'échelle départementale ou infra-départementale qui souhaitent accueillir des volontaires en service civique adressent leur demande à la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale du département dans lequel l'organisme à son siège social. Les personnes morales de droit public et les associations exerçant une activité à l'échelle régionale adressent directement leur demande à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le service concerné accuse réception de la demande en mentionnant la date de réception de la demande et en attribuant un numéro de demande selon le guide de nomenclature joint en annexe 3 de la présente instruction. Ce numéro de demande vaudra numéro d'agrément en cas d'acceptation de la demande. Lorsque le dossier est complet, il doit en être délivré récépissé. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est de deux mois à compter de la date d'envoi du récépissé, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le service concerné instruit la demande selon les critères énoncés infra. Dans toute la mesure du possible, le service instructeur prend l'attache de l'organisme demandeur pour recueillir toute information complémentaire nécessaire. Il peut également se rendre sur place pour prendre la mesure de l'activité réelle de l'organisme demandeur. Il soumet ensuite les informations recueillies assorties de son avis au délégué territorial de l'Agence pour décision.

Une demande d'agrément transmise par erreur à un échelon non pertinent ou dans une zone géographique inappropriée sera transmise à l'autorité compétente. L'organisme auteur de cette demande en sera informé.

3.3. Les critères d'instruction de la demande d'agrément de service civique

3.3.1. Conditions relatives à la nature de l'organisme d'accueil

Sont éligibles à l'agrément d'engagement de service civique, les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français qui prévoient d'accueillir des volontaires âgés de 16 à 25 ans. L'engagement de service civique ne peut pas être réalisé dans une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise.

Sont éligibles à l'agrément de volontariat de service civique les associations ou les unions ou fédérations d'associations de droit français ou les fondations reconnues d'utilité publique qui prévoient d'accueillir des volontaires de plus de 25 ans. A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré précise les missions destinées à ces volontaires.

3.3.2. Condition relatives à la nature des missions proposées

L'organisme doit proposer des missions d'intérêt général. De manière générale, est considérée comme d'intérêt général la mission qui concourt au bien public, à la satisfaction d'un besoin garanti par la constitution ou la loi. Cela n'exclut pas que la mission puisse être ciblée sur telle ou telle catégorie de la population – les personnes rencontrant des difficultés de nature sociale en particulier – dans la mesure où le service ainsi rendu bénéficie de manière directe ou indirecte à la collectivité dans son ensemble. L'appréciation du caractère d'intérêt général d'une mission relève aussi bien du fait que du droit (son opportunité, son utilité publique).

L'instructeur devra s'assurer par ailleurs que l'action du volontaire intervient en complément de l'activité des salariés ou des bénévoles de l'organisme d'accueil sans s'y substituer. A ce titre, la loi dispose qu'un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la structure sollicitant l'agrément dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique ;
- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique.

La distinction entre une activité volontaire et une activité salariée est parfois délicate. Cependant, il est possible de décrire des tâches qui, par nature, peuvent faire l'objet d'une mission de service civique et d'autres qui, à l'inverse, doivent être proscrites des missions de service civique.

Ainsi, le volontariat est un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Ce sont donc des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement qui doivent être confiées aux volontaires. Elles sont essentiellement réalisées sur le terrain. Les fonctions d'un volontaire sont triples :

- accompagnateur : le volontaire accompagne les personnes isolées, âgées ou en difficulté dans leurs démarches quotidiennes ou dans des activités nouvelles (activités culturelles, sportives, de plein air...). Plus largement, il accompagne les projets que la structure accueillante porte : projet culturel, de rénovation, sportif, grande mobilisation en cas de crise environnementale etc. ;
- ambassadeur : le volontaire informe, communique, sensibilise et contribue à l'éducation à l'environnement, la promotion de la santé, la citoyenneté etc. ;
- médiateur : le volontaire fait l'intermédiaire, écoute et explique (former les personnes âgées à internet et aux nouvelles technologies, accompagner la découverte culturelle dans un

musée...). Dans le cadre de grands projets, il fait le lien et coordonne les interventions des différentes parties prenantes.

Si le volontariat apporte une contribution essentielle et indispensable à la collectivité, le volontaire :

- ne peut en revanche être indispensable au fonctionnement courant de la structure qui l'accueille ;
- n'exerce pas de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (établissement du budget, secrétariat, standard, gestion de la logistique, de l'informatique ou des ressources humaines...).

Par ailleurs :

- Les tâches administratives ne doivent être réalisées qu'exceptionnellement au seul service de la mission d'intérêt général confiée au volontaire, dans le cadre du projet auquel il participe ou qu'il a initié ;
- L'absence de lien de subordination implique également certaines limitations :
 - o un volontaire ne peut valablement engager la collectivité ou l'association qui l'accueille à l'égard des tiers, par exemple la représenter au sein d'une commission légale, d'une instance créée par délibération d'une collectivité, ou dans un conseil d'administration où elle doit être représentée, ce qui ne signifie pas qu'un volontaire ne puisse accompagner dans une réunion de ce type une personne dûment mandatée ;
 - o un volontaire ne peut exercer des fonctions d'encadrement par rapport à des salariés de la structure d'accueil, qui sont eux soumis à un lien de subordination ;
 - o chaque fois que l'activité du volontaire comporte un risque certain, susceptible d'engager la responsabilité de la structure d'accueil, l'activité doit être effectuée sous le contrôle des professionnels compétents. Ceci implique d'organiser la complémentarité entre professionnels et volontaires, dans les activités touchant des publics fragiles ou en difficulté.

En outre les missions confiées au volontaire ne pourront relever d'une profession réglementée : par exemple l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive ou encore lorsque le volontaire compléterait le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.

Pour l'engagement de service civique, les missions doivent s'inscrire dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation déterminés par le conseil d'administration de l'Agence du service civique et codifié comme suit :

1. Solidarité
2. Santé
3. Education pour tous
4. Culture et loisirs
5. Sport
6. Environnement
7. Mémoire et citoyenneté
8. Développement international et action humanitaire
9. Intervention d'urgence

Pour apprécier si la mission proposée s'inscrit bien dans le cadre du service civique, l'instructeur pourra utilement se référer au référentiel illustratif des missions de service civique bientôt disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr.

Par ailleurs, afin de tendre vers l'objectif de mixité sociale visé par le service civique, l'instructeur examinera d'une part si les missions proposées permettent la rencontre d'autres volontaires et/ou de publics issus de milieux différents, et d'autre part si les missions sont, dans la mesure du possible, accessibles au plus grand nombre de volontaires quels que soient leurs profils. L'un des objectifs du service civique doit être notamment d'attirer davantage de jeunes issus de quartiers sensibles. La réalisation d'une mission de service civique peut en effet avoir sur ces jeunes un impact bien mesurable au regard des perspectives d'insertion, d'appréhension du civisme et de la citoyenneté, de mixité et de

découverte de l'autre. Le volontaire côtoie des publics qu'il ne connaissait pas auparavant, apprend à connaître des jeunes d'un milieu différent du sien. Attirer vers le service civique davantage de jeunes issus de quartiers prioritaires est donc un axe d'intervention essentiel. Il est nécessaire pour cela de :

- diffuser l'information auprès des jeunes des quartiers ;
- identifier des missions correspondant au profil de ces jeunes ;
- faciliter la mobilité des volontaires : les jeunes originaires de quartiers sensibles sont peu mobiles au-delà de leur quartier, tant par réticence que faute d'opportunités. Le service civique peut être pour eux l'occasion de quitter leur domicile, pour certains d'entre eux pour la première fois, et d'aller vers d'autres horizons.

Il est tout aussi important d'amener des volontaires non issus des quartiers prioritaires vers des missions bénéficiant directement à ces quartiers. Elles leur permettront de comprendre la vie dans ces quartiers et les difficultés de ceux qui y résident.

3.3.3. Conditions relatives à la capacité de l'organisme

Les organismes demandant l'agrément de service civique doivent justifier d'au moins un an d'existence à la date de la demande. Des dérogations pourront cependant être accordées, au niveau central ou local selon le cas, au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil.

En souhaitant accueillir des volontaires, l'organisme s'engage dans une démarche différente de celle d'un employeur. La possibilité d'accueillir des volontaires doit s'inscrire dans le cadre du projet de la structure et doit figurer dans l'acte constitutif de l'organisme ou, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, dans une délibération de l'organe statutairement compétent, ou pour les collectivités publiques, dans une décision de l'organe délibérant compétent.

Aussi, les organismes demandant l'agrément de service civique doivent disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition. L'instructeur examinera la taille de l'organisme au vu du nombre de salariés et/ou de bénévoles, les moyens humains et matériels affectés à la mission et les modalités de tutorat et de formation prévues. La loi ne fixe pas de limite dans le nombre de volontaires accompagnés par un même tuteur. Ce critère devra être examiné au regard de l'accompagnement fourni, de la difficulté des missions confiées et du profil des volontaires accueillis. La présence d'un salarié n'est toutefois pas obligatoire.

Le cas échéant, les organismes d'accueil devront justifier des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de 16 ans.

L'organisme d'accueil doit également présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique. Il s'agit pour l'instructeur d'apprécier la situation financière globale de la structure sur la durée par ses fonds propres, ses actifs immobilisés, l'importance de ses créances à l'actif par rapport à son niveau d'endettement au passif du bilan et par l'équilibre de son résultat d'exploitation sur les derniers exercices.

Enfin, pour l'agrément de volontariat de service civique, l'organisme d'accueil doit justifier de ressources d'origine privée supérieures à 15% de son budget annuel au cours du dernier exercice clos. Cette disposition vise à s'assurer que les ressources d'origine privées de l'organisme sont suffisantes pour mener à bien sa mission dans la durée. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « ressources privées » désigne toutes les ressources de l'organisme hors celles provenant de subvention.

.3.3.4 Conditions relatives aux missions de service civique à l'étranger

Dans le cas d'une mission de service civique proposée à l'étranger (plus de 3 mois passés à l'étranger), l'organisme d'accueil doit fournir une formation préalable renforcée au volontaire et justifier d'une organisation et des moyens compatibles avec l'accueil et le suivi sur place du volontaire. Des modalités

spécifiques de vérification de ces conditions sont en cours de définition avec France Volontaires et seront prochainement diffusées par l'Agence du service civique par voie d'instruction. Sans attendre la diffusion de ces instructions complémentaires, le service instructeur, dès lors qu'il nourrit des interrogations sur la capacité de l'organisme demandeur à mener à bien tout ou partie des missions à l'étranger proposées, est invité à prendre l'attache de l'Agence du service civique au niveau central qui, en lien avec France Volontaires, l'assistera dans le recueil des informations pertinentes.

3.4. La décision d'agrément

L'agrément est une autorisation administrative nominative, préalable à l'accueil des volontaires.

Au niveau central, les agréments ne peuvent être délivrés que par le président de l'Agence du service civique ou sur sa délégation, par le directeur de l'Agence. Au niveau local, le délégué territorial de l'Agence, ou par délégation, le délégué territorial adjoint, a compétence pour délivrer les agréments sous l'autorité du Président de l'Agence.

L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable et l'agrément de volontariat de service civique pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le président de l'Agence du service civique ou le délégué territorial de l'Agence du service civique peut conclure à la délivrance d'un agrément, à un ajournement pour complément d'instruction ou à un refus d'agrément. Les notifications de rejet doivent être précisément motivées.

Dans le cas des unions ou des fédérations, l'agrément délivré par le président de l'Agence de service civique, est collectif : il vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations, dont la liste limitative figure dans la décision d'agrément.

La décision d'agrément mentionne, sur la base des propositions de l'organisme et de l'appréciation de sa capacité à répondre à ses obligations :

- la forme du service civique ;
- la dénomination de la structure et le numéro SIREN ;
- la durée de l'agrément ;
- le cas échéant, la liste des membres des unions ou fédérations ;
- la liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées ;
- la ou les mission(s) ;
- le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

Des modèles de décision d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique figurent respectivement en annexe 4 et 5 de la présente instruction.

L'autorisation de recrutement est exprimée en mois de service. Elle correspond à la durée cumulée des contrats de service civique conclus pendant la période d'agrément. La date pertinente est donc celle de l'engagement, c'est-à-dire celle de la conclusion du contrat de service civique. Il est ainsi tout à fait possible qu'un contrat puisse se terminer après la date d'échéance de l'agrément dès lors que le contrat a pu être valablement conclu pendant la période couverte par l'agrément. A l'intérieur de l'enveloppe de mois de service allouée à l'organisme par année d'agrément, il est loisible à celui-ci de déterminer le nombre et la durée des contrats signés. Cependant pour l'engagement de service civique, afin de renforcer le pilotage budgétaire du programme, la décision d'agrément comporte également un article imposant à l'organisme d'accueil d'utiliser, avant la fin de l'exercice budgétaire, une fraction déterminée, de l'enveloppe de mois de services allouée. Il s'agit à la fois, d'une part, d'assurer une montée en charge effective du programme, dès 2010, en évitant que les structures ne diffèrent trop le recrutement de

volontaires au sein de la période d'agrément et d'autre part, d'assurer le respect de la dotation inscrite au budget de l'Agence au titre de l'exercice pour le financement du programme. Pour fixer cet objectif, vous vous appuyez sur le calendrier de recrutement présenté par l'organisme d'accueil à l'appui de la demande. Il vous est évidemment possible, en lien avec l'organisme, de vous écarter de cette demande pour déterminer un objectif plus ou moins ambitieux.

Les agréments qu'ils soient délivrés par le Président ou les délégués territoriaux de l'Agence sont publiés sur le site Internet www.service-civique.gouv.fr. Toute décision d'agrément doit donc être immédiatement transmise à l'Agence du service civique au niveau central par voie électronique à l'adresse agreements@service-civique.gouv.fr pour sa publication. Par ailleurs, toute décision d'agrément au titre de l'engagement de service civique doit être immédiatement transmise à l'ASP (dont les coordonnées sont précisées en annexe 7) pour enregistrement.

Enfin, l'agrément est notifié au demandeur par l'autorité lui ayant délivré l'agrément.

Un état mensuel des structures bénéficiant d'un agrément national et local sera adressé au délégué territorial de l'Agence par l'ASP.

3.5. Les obligations des organismes agréés

L'organisme agréé qui modifie ses statuts après avoir obtenu l'agrément ou qui modifie les conditions d'accueil des volontaires déclarées dans le dossier de demande d'agrément doit notifier sans délai ces informations à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Cette obligation vaut également pour les unions ou fédérations d'organismes en cas de modifications apportées par leurs membres à leurs statuts ou aux conditions d'accueil des volontaires.

Par ailleurs, les organismes agréés doivent rendre compte au service pour chaque année écoulée des activités au titre du service civique et le cas échéant de celles de leurs membres ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires. Ce compte-rendu doit être adressé par l'organisme d'accueil à l'autorité lui ayant délivré l'agrément. Un format-type de compte-rendu sera élaboré prochainement par l'Agence du service civique au niveau central.

3.6. Modification de l'agrément en cours de validité

L'agrément délivré sur le fondement des informations transmises à la date de la demande pourra pendant sa période de validité faire l'objet d'une décision modificative. Le dossier de demande devra être actualisé. Les organismes d'accueil ont notamment la possibilité de proposer des missions supplémentaires ou de demander une augmentation ou une diminution de leur autorisation de recrutement de volontaires en adressant à l'Agence du service civique les fiches du dossier de demande d'agrément correspondantes.

L'agrément peut également être modifié à l'initiative de l'autorité l'ayant délivré. En particulier, si le programme de recrutement présenté par l'organisme n'est pas réalisé, il est loisible à l'autorité administrative de prévoir une réduction du niveau de recrutement initialement notifié afin d'être en mesure de réattribuer ces mois de service. Il va cependant de soi qu'une telle révision doit être préalablement discutée avec l'organisme en cause.

3.7. Le contrôle

L'autorité administrative ayant délivré l'agrément organise les modalités de contrôle des conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations civiques et citoyennes au sein de l'organisme agréé, des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition.

Un programme régional de contrôle sera établi chaque année dans le respect des orientations données par le conseil d'administration de l'Agence du service civique. Les contrôles seront effectués par la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétente, y compris pour les structures ayant bénéficié d'un agrément délivré par l'Agence du service civique au niveau central. Les contrôles effectués au cours d'une année feront l'objet d'un rapport rédigé par le délégué territorial adjoint de l'Agence et adressé par le délégué territorial au président de l'Agence.

3.8. Le suivi et l'évaluation

Un outil informatique en ligne, permettant notamment d'enregistrer les demandes d'agréments reçues, d'éditer automatiquement les décisions d'agrément et d'assurer le suivi statistique des agréments délivrés, sera déployé dans l'ensemble des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à l'automne 2010. Dans l'attente de la livraison de cet outil, un outil temporaire Excel sera transmis dans les prochaines semaines aux services chargés de l'instruction des demandes afin de leur permettre de tenir précisément à jour l'historique des dossiers traités.

Par ailleurs, un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre du service civique. Les modalités d'évaluation locale du dispositif qui devront associer les jeunes concernés, feront l'objet d'instructions complémentaires.

3.9. Les demandes de renouvellement d'agrément

Les demandes de renouvellement sont déposées dans les mêmes conditions que la demande initiale. Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans les missions proposées, l'organisme doit déposer sa demande au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours.

3.10. Le retrait de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'un retrait :

- lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;
- ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

La décision de retrait est précédée de la communication à l'organisme des observations sur les griefs retenus à son encontre. L'organisme dispose alors d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité.

Les décisions accordant ou refusant l'agrément sont des actes administratifs individuels qui font grief. Elles peuvent donc être contestées dans les conditions de droit commun :

- par les demandeurs qui n'ont pas obtenu une décision d'agrément conforme à leur demande ;
- par les tiers qui ont qualité pour agir.

Un recours gracieux peut-être formé auprès de l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Un recours hiérarchique peut être formé devant le président de l'Agence du service civique. Un recours contentieux doit être formé directement auprès du juge administratif. L'affaire doit être portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

3.11 Les conséquences du non-renouvellement ou du retrait d'agrément

Le retrait ou le non-renouvellement de l'agrément entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats de service civique en cours à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois lorsque les conditions relatives à la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites et sans préavis dans les autres cas.

4. Le déroulement de la mission de service civique

4.1. La mise en relation

Les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique ont l'obligation de publier l'ensemble de leurs offres de missions sur le site www.service-civique.gouv.fr. Les personnes intéressées ont ensuite la possibilité de soumettre leur candidature aux organismes par l'intermédiaire de ce portail ou en s'adressant directement à la structure.

Un formulaire en ligne sur le site www.service-civique.gouv.fr permet aux structures agréées d'adresser leurs offres de mission à l'Agence du service civique au niveau central. Celle-ci les met en ligne après avoir vérifié que les missions proposées sont conformes à l'agrément obtenu par la structure.

4.2. Le contrat de service civique

La structure d'accueil et le volontaire en engagement ou en volontariat de service civique doivent conclure un contrat de service civique comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- l'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
- la durée de la ou des mission(s) : le contrat de service civique peut-être établi pour une durée de 6 à 12 mois. Concernant la durée hebdomadaire, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine, sauf dérogation accordée dans le cadre de la procédure d'agrément (cf. supra), et ne peut pas dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours ;
- les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;
- le ou les lieux d'exercice de la mission ;
- l'identité et les coordonnées du tuteur ;
- le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- Les prestations versées à la personne volontaire par la structure d'accueil et leurs modalités de versement ;
- s'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir ;
- En cas de mise à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes tiers, les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale et expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

